



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Directives de la Commission de la culture et des sports

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références
légales

Article 1

La Commission de la culture et des sports est une commission permanente au sens de l'art. 38, alinéa 1, ch. 4 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 35 à 37 du ROAC.

Attributions

Article 2

La Commission de la culture et des sports, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) établissement des critères de subventionnement des sociétés et des manifestations culturelles et sportives ;
- b) propositions au Conseil municipal des subsides annuels aux sociétés sportives ;
- c) propositions au Conseil municipal d'attribution des prix de la culture et des sports ;
- d) pris de connaissance et suivi des activités du CCDP ;
- e) examen des dossiers culturels et sportifs soumis à son appréciation par le Conseil municipal ;
- f) Suivi et soutien des animations et des autres manifestations en relation avec la culture et les sports.

Indemnisation

Article 3

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

Entrée
en vigueur

Article 4

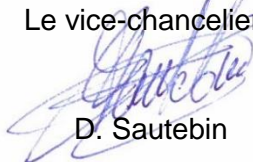
Le présent règlement, approuvé en séance du 20 novembre 2023, entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 20 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vice-chancelier :

Le maire :



D. Sautebin



Ph. Eggertswyler